

VD_OMNI CR.2014.0054 vom 4. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0054

FR: VD_OMNI CR.2014.0054 du 4 novembre 2014

IT: VD_OMNI CR.2014.0054 del 4 novembre 2014

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Recourant qui ne nie pas avoir conduit un véhicule automobile en état d'ébriété qualifiée, soit avoir commis une infraction grave. Retrait de permis d'une durée de trois mois confirmé. L'utilité professionnelle et l'absence d'antécédents invoquées par le recourant n'ont pas à être examinées, puisque la durée du retrait correspond au minimum légal. L'intéressé ne saurait non plus bénéficier d'une exécution fractionnée de son retrait de permis. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié (art. 16c al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR; RS 741.01]). Un taux d'alcool de 0,8 g ‰ ou plus est un taux réputé qualifié (art. 55 al. 6 LCR et art. 1 al. 2 de l'ordonnance du 21 mars 2003 de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière [RS 741.13]). Le recourant ne nie pas avoir conduit un véhicule automobile en état d'ébriété avec un taux d'alcool de 0,8 g ‰ le 20 avril 2014, soit avoir commis une infraction grave.

E. 2

Le recourant invoque néanmoins son absence d'antécédents et le besoin professionnel de disposer de son permis de conduire. Il explique travailler comme préparateur automobile à Gland; il déplace notamment des véhicules et va à des expertises. Son employeur lui aurait déjà signifié que, s'il ne disposait plus de son permis, il serait dans l'obligation de le licencier, ce qui serait catastrophique pour lui, qui est divorcé et a deux enfants à charge. Il déclare ne pas contester le retrait de son permis, mais souhaiterait son allègement et qu'il soit éventuellement possible de l'étaler de façon à ce qu'il ne perde pas son emploi. a) Selon l'art. 16c al. 2 let. a LCR, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum. Conformément à l'art. 16 al. 3 2^{ème} phrase LCR, la durée minimale du retrait ne peut être réduite. Dans les cas d'application de l'art. 16c LCR, il n'est pas possible, même dans des circonstances particulières, de retirer le permis de conduire pour une durée inférieure aux durées minimales prévues par cette disposition (ATF 135 II 334 consid. 2.2 p. 336; 132 II 234 consid. 2.3 p. 236 s.). En effet, la règle de l'art. 16 al. 3 LCR, qui rend désormais incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, notamment en faveur de conducteurs professionnels (ATF 132 II 234 consid. 2.3). Le besoin professionnel du véhicule ne permet ainsi pas de prononcer une sanction inférieure au

minimum prévu par l'art. 16c LCR (cf. arrêt CR.2014.0041 du 25 août 2014 consid. 5a, et les références citées). Une exécution fractionnée du retrait du permis de conduire n'est pas compatible avec le but préventif et éducatif de la mesure; elle va à l'encontre de la conception du législateur selon laquelle un retrait de permis doit être ordonné et effectivement subi pour une certaine durée fixée par la loi (ATF 134 II 39 consid. 3). b) L'autorité intimée a prononcé à l'encontre du recourant un retrait de permis de conduire d'une durée correspondant au minimum légal prévu par le législateur, soit trois mois. L'utilité professionnelle et l'absence d'antécédents invoquées par l'intéressé n'ont dès lors pas à être examinées, puisqu'il n'est de toute façon pas possible de réduire la durée de la mesure prononcée à son encontre. Le recourant, au vu de la jurisprudence précitée, ne saurait non plus bénéficier d'une exécution fractionnée de son retrait de permis.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.